

Québec, le 22 juin 2017

**Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/16-210**

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès datée du 21 décembre 2106 et reçue le 5 janvier 2017. Celle-ci visait à obtenir les documents suivants :

- Tout document contenant les renseignements relatifs au nombre de dossiers judiciaires qui, depuis, le 24 octobre 2016, n'ont pu faire l'objet d'une mise en demeure, d'un dépôt d'acte de procédure de même que ceux qui ont fait l'objet d'une remise devant les tribunaux.

Après analyse de votre demande, 2750 dossiers n'ont pu faire l'objet d'une mise en demeure et 1049 dossiers n'ont pu faire l'objet d'un dépôt d'acte de procédure pour la période du 24 octobre au 12 janvier 2017. Ces dossiers étaient tous liés au secteur de l'Aide financière aux études. Le traitement de ces demandes a repris depuis cette période.

En ce qui concerne les dossiers qui ont fait l'objet d'une remise devant les tribunaux, nous considérons que cette information relève davantage du ministère de la Justice. Ainsi, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), nous vous invitons, à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents, aux coordonnées suivantes :

JUSTICE

Me Carole Morin-Barrette
Me Yan Paquette
Me Martine Thibault
Bureau de la sous-ministre
1200, rte de l'Église, 9e étage
Québec (QC) G1V 4M1
Tél. : 418 643-4090
Télec. : 418 643-3877
demande_acces@justice.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/MC

p.j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).